

Arrêt

n° 53 920 du 27 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Votre dernier domicile en Arménie se trouverait à Etchmiatzin.

Vous auriez quitté l'Arménie le 14 février 2010. Après avoir transité par la Géorgie et la Turquie, vous seriez arrivé en Belgique le même jour. Vous y avez introduit une demande d'asile le 15 février 2010.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 26 février 2008, alors que vous rentriez d'Erevan à votre domicile, vous vous seriez trouvé dans un minibus transportant des personnes revenant d'une manifestation avec des drapeaux et des banderoles. Vous auriez été battu par des policiers qui avaient arrêté ce véhicule, et emmené au poste de police. Les policiers vous auraient pris à tort pour un manifestant. Vous y auriez à nouveau été battu par un enquêteur et menacé d'avoir des problèmes dans l'éventualité où l'on vous verrait à nouveau avec des manifestants. Etant blessé à la bouche et au crâne, vous seriez rentré chez vous en taxi. Vous n'auriez pas consulté de médecin.

Le premier mars 2008, ayant été informé par la télévision de violences ayant eu lieu lors de manifestations, votre père aurait décidé de se rendre à Erevan pour marquer son mécontentement concernant ces violences. Vous l'y auriez accompagné, ainsi que votre frère, pour l'en empêcher. Vous auriez quitté Etchmiatzin vers 16 ou 17 heures. En arrivant à Erevan, vous vous seriez dirigés vers l'ambassade de France. Vers 19h30/20 heures, votre père aurait été frappé par des policiers près de la mairie et aurait été blessé à l'abdomen. On l'aurait conduit à l'hôpital numéro 8 de Zeytoun en ambulance.

Vers 22 heures, quand vous et votre frère auriez été rassurés sur l'état de santé de votre père, votre frère et vous-même vous seriez à nouveau rendus aux manifestations, en face du marché fermé. Vous y auriez été témoin d'une bagarre entre des jeunes et les autorités. Votre frère serait intervenu dans ladite bagarre pour défendre un jeune et aurait été blessé à la tête. Vous auriez également été frappé à l'arrière de la tête par un objet métallique. Vous auriez réussi à vous enfuir alors que les autorités tentaient de vous emmener de force dans un véhicule. Alors que vous vous dirigiez vers une pharmacie, vous vous seriez évanoui.

Vous vous seriez réveillé chez un jeune couple qui vous aurait soigné. Après être resté toute la nuit dans la maison de ce couple, vous auriez téléphoné à votre voisin pour prendre des nouvelles de votre famille. Ce dernier vous aurait informé qu'il y avait des policiers chez vous et conseillé de ne pas revenir. Le couple chez qui vous étiez vous aurait alors emmené à Noyemberyan, où vous auriez vécu caché chez un ami, Karen Antonyan, jusqu'au 14 juillet 2010. Pendant que vous vous cachez, la police serait venue à votre domicile à plusieurs reprises pour vous chercher.

Le 14 juillet 2010, vous auriez voyagé en voiture depuis Noyemberyan jusqu'en Géorgie, où vous auriez pris un avion vers Istanbul, muni d'un faux passeport Géorgien. D'Istanbul, vous auriez alors pris un avion vers la Belgique, accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte.

A l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre acte de naissance. Ce document, s'il peut attester de votre identité, ne permet toutefois pas d'établir l'existence des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez avoir été frappé et blessé par des policiers à deux reprises, le 26 février et le 1er mars 2008. Cependant, à l'appui de vos déclarations quant à ces agressions, vous ne nous fournissez pas le moindre début de preuves. Lors de l'audition au CGRA, vous présentez des cicatrices au visage. Rien ne permet cependant d'attester des circonstances et de l'époque de vos blessures. Par ailleurs, vu l'état de santé préoccupant dans lequel vous disiez vous trouver à l'époque des faits invoqués, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais été chez un médecin pendant la période que vous déclarez avoir passée à Noyemberyan pour vous faire soigner (voir Aud. p. 5, 6, 7 et 9). Partant, la crédibilité de votre récit en est entachée.

Je constate en outre qu'interrogé au Commissariat général sur votre fuite d'Arménie, vous déclarez avoir vécu caché à Noyemberyan, dans la province de Taoush du mois de mars 2008 au mois de février 2010. Pendant votre séjour à Noyemberyan, votre frère et votre frère auraient reçu plusieurs visites de la police qui vous rechercherait activement. A l'appui de vos dires vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir d'éléments de preuve concrets.

Vos déclarations quant auxdites visites de la police sont par ailleurs très imprécises. Vous n'avez pas été en mesure de d'apporter de détails quant à la fréquence, à la teneur de ces visites (voir aud. p. 10) ni d'ailleurs sur le fait que vous soyez déclaré « perdu de vue lors des événements du 1er mars ». Vous

dites également que votre père et votre frère auraient été emmenés pour être interrogés à votre sujet mais vous ne fournissez aucun élément concret pour attester de ces faits.

Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, cette condition n'est pas satisfaite.

En cas de retour en Arménie, vous dites craindre pour votre vie. Toutefois, il est également permis de douter du bien fondé d'une telle crainte. En effet, interrogé quant à la raison pour laquelle vous auriez encore séjourné pendant plus de deux ans dans votre pays après les derniers faits qui vous seraient personnellement arrivés le 1er mars 2008 (voir Aud. p. 7, 9 et 10), vous invoquez des motifs économiques et des problèmes de santé. Ces explications ne sont pas convaincantes. Si vous aviez réellement fait l'objet de visites incessantes des autorités à votre recherche, il est permis de penser que vous n'auriez pas attendu plus de deux ans avant de quitter votre pays. Votre manque d'empressement à quitter votre pays n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Nous ne comprenons d'ailleurs pas pourquoi vous feriez l'objet d'un tel acharnement de la part des autorités et ce d'autant plus que vous déclarez être éloigné de la politique et ne pas être membre d'un quelconque parti (voir Aud. p. 8).

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne me convainquez pas du fait que vous seriez activement recherché par les autorités arméniennes.

A titre subsidiaire, il y a cependant lieu de mettre en évidence que quand bien même les faits que vous invoquez seraient avérés -quod non-, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008 les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir les participants aux manifestations, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision querellée. Ainsi, il argue qu'il était dans l'impossibilité de collecter des documents car il « *devait vivre dans l'obscurité pour éviter des problèmes* », précisant que la situation en Arménie n'est pas comparable à celle de la Belgique. Il justifie ensuite les imprécisions relatives aux visites domiciliaires par le fait, d'une part, qu'il n'y était pas

présent et, d'autre part, par la dangerosité des contacts téléphoniques avec sa famille. Ensuite, il avance que « *suivant la doctrine, le récit de candidat peut être accepté comme preuve de son crainte quand il y ont pas de contradictions dans son récit* ». Enfin, concernant l'actualité de la crainte, il reproche à la partie défenderesse d'avoir fi du fait qu'il a vécu « *dans l'obscur et qu'il ne pouvait pas venir au public* ».

2.3. En termes de dispositif, il demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou du moins de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur l'absence d'éléments probants ainsi que de la présence d'imprécisions et d'invéraisemblances dans ses déclarations successives. Elle relève également le manque d'empressement du requérant à quitter son pays et estime, sur la base des informations en sa possession que la crainte alléguée n'est plus actuelle compte tenu de son profil affiché.

4.2. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

4.3. En effet, le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Ainsi, la copie de l'acte de naissance n'atteste que de l'identité de l'intéressé, élément qui est sans rapport avec les faits invoqués et qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée. A cet égard, le Conseil estime que l'absence de preuves susceptibles d'étayer sa demande est valablement relevée et rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays ou risquer de subir des atteintes graves, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce, la clandestinité ne justifiant ni sa passivité ni son désintérêt à s'enquérir, ou à tout le moins essayer de le faire, de son sort dans son pays d'origine.

4.4. A l'instar du requérant, le Conseil rappelle également, qu'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Néanmoins, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'espèce, le commissaire adjoint a pu légitimement considérer que tel n'était pas le cas. Les diverses imprécisions et invéraisemblances relevées par la partie défenderesse afin de fonder son appréciation à cet égard s'avèrent établies et pertinentes en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit.

4.5. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a également pu légitimement mettre en cause l'actualité de la crainte alléguée sur la base des informations en sa possession. En effet, à la lecture de celle-ci, le Conseil constate qu'hormis deux personnes toujours recherchées, plus personne n'est surveillé en vue d'une arrestation ou de poursuites étant donné que toutes les personnes que les autorités arméniennes voulaient arrêter ou poursuivre l'ont déjà été. En revanche, si le Conseil ne peut

exclure que les participants aux manifestations, dont le requérant dit faire partie, peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, il observe néanmoins qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6. Le Conseil considère que le requérant ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, il n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les imprécisions et invraisemblances relevées. Ainsi, le Conseil estime que la clandestinité et son absence lors des visites domiciliaires ne peuvent suffire à justifier les carences relevées compte tenu de leur nature et de leur importance. En outre, l'explication relative à la dangerosité des contacts ne résiste pas à la lecture du compte-rendu de l'audition du requérant dont il ressort qu'il a des contacts mensuels avec sa famille par l'entremise de voisins (rapport d'audition du 8 septembre 2010, page 3).

4.7. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.8. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM